

## MAIRIE DE CARNETIN

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux mille vingt, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal LEROY, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : **18 mai 2020**

TABLEAU DE PRESENCE				
Fonctions	Noms	Présent	Absent excusé	Pouvoir à
Conseillers Municipaux	LEROY Pascal	x		
	BEERNAERT Aude	x		
	BIZIEN Roland	x		
	DANILOFF Michel	x		
	DENIZO Hervé	x		
	LEROY Aurore	x		
	MANSON Joël	x		
	PIFFRET Jean-François	x		
	PINCEMAILLE Pascal	x		
	TAUPIN-GARDIN Patrick	x		
VIEILLEDEN Laure	x			

### ☞ ORDRE DU JOUR ☞

Installation du conseil municipal :

- 1 / Election du maire
- 2 / Détermination du nombre d'adjoint
- 3 / Election des adjoints
- 4 / Indemnités du maire
- 5 / Indemnités des adjoints
- 6 / Délégations consenties au maire

### OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 heures 50 par Monsieur Pascal LEROY, Maire.

Compte tenu de l'Etat d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid 19 et de l'ordonnance du 13 mai 2020, Monsieur le Maire demande le huit clos pour cette séance.

- Installation du conseil municipal

Monsieur Pascal LEROY procède à l'appel des conseillers municipaux et déclare les membres du conseil municipal de Carnetin installés dans leur fonction.

- Election du secrétaire de séance

Selon l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur Pascal LEROY propose de désigner Madame Aurore LEROY comme secrétaire de séance.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

## I- ELECTION DU MAIRE

Monsieur Michel DANILOFF, doyen de la séance prend la présidence de l'assemblée et fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales et propose à l'assemblée de procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Monsieur Michel DANILOFF sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Aude BEERNAERT et Mme Laure VIEILLEDEN acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Michel DANILOFF demande alors s'il y a des candidats :

Monsieur Pascal LEROY propose sa candidature.

Monsieur Michel DANILOFF invite les conseillers municipaux à passer au vote à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Michel DANILOFF doyen proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	01
* suffrages exprimés :	10
* majorité requise :	06
A obtenu : Monsieur Pascal LEROY : 10 voix	

**Monsieur Pascal LEROY** ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Monsieur Pascal LEROY** prend la présidence et remercie l'assemblée.

## II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En application de l'article L-2121-2 du CGCT, l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Carnetin est de 11 conseillers municipaux, le nombre d'habitants étant de 463.

Ainsi pour la commune de Carnetin, le nombre maximum d'adjoints est de 3.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à **2** le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents la création de deux (2) postes d'adjoints au Maire.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

## III – ELECTION DES ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux (2) postes,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **Election du Premier Adjoint**

. **Candidat** : Monsieur Patrick TAUPIN-GARDIN

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- . nombre de bulletins : 11
- . nombre de blanc ou nul : 01
- . suffrages exprimés : 10
- . majorité absolue : 06

A obtenu : M Patrick TAUPIN-GARDIN : 10 voix

**Monsieur Patrick TAUPIN-GARDIN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au maire.

#### **Election du Second Adjoint**

. **Candidat** : Monsieur Hervé DENIZO

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- . nombre de bulletins : 11
- . nombre de blanc ou nul : 01
- . suffrages exprimés : 10
- . majorité absolue : 06

A obtenu : M Hervé DENIZO : 10 voix

**Monsieur Hervé DENIZO** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième Adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### IV – INDEMNITES DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;

**Considérant** la population de Carnetin au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 463 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 25.5% de l'indice 1027.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- **25.5 % de l'indice 1027 de la fonction publique.**

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

### V – INDEMNITES DES ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** la population de Carnetin à 463 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à

- **9.9 % de l'indice 1027 de la fonction publique.**

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

## VI – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide** à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes écrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 15 000 euros par propriété à préempter ;

16° D'intenter au nom de la commune aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'Ordre Administratif les actions en justice nécessaires afin de :

A – Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels la commune, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale et notamment :

. de faire respecter les clauses du contrat

. d'assurer la protection due au personnel et aux membres du conseil municipal, défendre les droits et liberté de la commune

. d'assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme)

. de défendre les intérêts de la commune dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,

. d'assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la commune, demander l'indemnisation des préjudices subis par la ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,

. de demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,

. de se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la commune

B – défendre dans tout action intentée contre la commune d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires ou Administratives, et notamment :

. défendre dans toute action mettant en cause le Maire ou ses adjoints, les conseillers municipaux, à l'occasion de leur fonction propres ou celles qui leurs sont délégués, au-delà de leur fonction s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,

. défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,

. défendre contre tout déféré préfectoral.

C – poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel ou en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 2 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 4 600 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

**L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, la séance est levée à 22 heures**



<b>Emargements</b>		
<b>Pascal LEROY</b>	<b>Patrick TAUPIN-GARDIN</b>	<b>Hervé DENIZO</b>
<b>Aude BEERNAERT</b>	<b>Roland BIZIEN</b>	<b>Michel DANILOFF</b>
<b>Aurore LEROY</b>	<b>Joël MANSON</b>	<b>Jean-François PIFFRET</b>
<b>Pascal PINCEMAILLE</b>	<b>Laure VIEILLEDEN</b>	